Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: 10

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

condamnée à la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion pour une durée de plus d'un an, la pension ne lui sera pas payée pendant ce temps, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit politique ou de presse.

Pour des raisons particulières, il pourra toutefois être fait une exception aux

règles qui précèdent en faveur des familles des ayant-droit.

Art. 18. Les pensions ne peuvent être soumises à aucun impôt.

Elles ne peuvent pas non plus être saisies, ni servir à satisfaire des créanciers contre la volonté de ceux auxquelles elles appartiennent.

VI. Dispositions transitoires

Art. 19. La présente loi s'applique aussi bien aux pensions déjà existantes qu'aux

indemnités et aux pensions qui seront accordées à l'avenir.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 5 mai 1875.

Suivant les rapports qui nous sont parvenus jusqu'à présent des commandants des écoles militaires, il résulte que les autorités militaires de plusieurs cantons n'interprêtent pas exactement les dispositions de la loi du 13 novembre 1874 et de l'arrêté fédéral du 19 mars 1875, concernant l'équipement des recrues et les bonifications allouées aux cantons pour la fourniture de cet équipement.

L'article 146 de l'organisation militaire prescrit que les recrues doivent être pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs, et l'article 159 que ces effets doivent rester entre les mains de la troupe en dehors du service, sauf les

exceptions spécialement prévues par la même loi.

C'est contre ces principes que l'on procède dans plusieurs cantons; c'est pourquoi le département se voit dans le cas de rappeler que l'indemnité fixée par les Chambres fédérales ne sera payée que pour les effets d'habillement et d'équipement neufs et en bon état, et que les recrues doivent être équipées complètement et gratuitement. On ne pourra donc leur délivrer aucun effet d'habillement et d'équipement qui aurait déjà été porté, comme cela a eu lieu dans quelques cantons, en ce qui concerne la capote et le manteau de cavalerie. La troupe ne peut pas davantage être tenue à payer certains effets, tels que les ustensiles de propreté, le second pantalon, le sac, etc. Enfin tout l'équipement doit être conforme à l'ordonnance et ne pas comprendre, par exemple, dans le nombre des effets un pantalon de cavalerie dont la garniture en drap n'était représentée que par une couture apparente avec une doublure en coton, comme cela est arrivé dans un canton.

En invitant, en conséquence, les cantons qui ont déjà envoyé des recrues aux écoles militaires de cette année à leur rembourser le montant de ce qu'elles auraient payé à l'Etat pour les effets d'équipement reçus ou qu'elles se seraient procuré à leurs frais dans les magasins particuliers, nous prions en même temps les cantons de laisser entre les mains de la troupe, pour rentrer dans les foyers, tout l'équipement personnel ainsi que la capote et le manteau de cavalerie, et de lui rappeler les prescriptions de la loi militaire relatives à l'entretien, etc., de tout

l'équipement.

Enfin et pour que les autorités militaires cantonales sachent exactement quels effets d'équipement elles doivent remettre aux recrues pour le prix du tarif fixé par l'Assemblée fédérale le 19 mars dernier, nous avons l'honneur d'en faire suivre la liste ci-après:

	Troupes à pied (130 fr.)		
Képi avec garnitures (cavalerie avec	(150 11.)	(130 11.)	(213 11.)
fourragère et panache en crins)	1	1	1
Bonnet de police	1	1	1
Capote	1		-
Manteau de cavalerie	3.	1	4
Tunique	4	1	1
Blouse d'écurie		1	1
Pantalons en drap	1		
» mi-laine	1		
» de cavalerie en drap avec			
garniture en drap et en cuir	-	1	1
Pantalon de cavalerie en drap et gar-			
niture en cuir seulement		1	1
Guêtres en drap	1		
Cravate	1	1	1
Brassard	1	1	1
Sac (sac de troupe pour les soldats			
du train)	1		1
Ustensiles de propreté au complet			
avec boîtes remplies (avec deux paires			
d'éperons pour les hommes montés) .	4	1	1
Effets de pansage au complet avec			
boîtes remplies	-	1	 ,
Gamelle	1	1	1
Sac à pain	1	1	1
Flacon	1	1	i
Sachet à munition pour les hommes			
portant le fusil	1		
		or 1	

Nous croyons devoir encore faire remarquer que les effets de pansage des soldats du train ont été compris par le tarif dans l'équipement personnel, mais comme à teneur du nouveau règlement sur l'armement, ces effets de pansage appartiennent à l'équipement de corps, les recrues du train doivent en être pourvues, mais les rendre à la sortie de chaque service. Il va sans dire que dans le compte qui sera bouclé en temps et lieu avec les cantons, il sera fait une réduction équitable pour les effets de pansage qui n'auront pas été fournis.

Quant à l'équipement qui doit encore être fourni en 1875 par les cantons, tel que gibernes, ceinturons, équipement de selle de cavalerie, etc., le compte en sera réglé en temps et lieu avec les cantons.

Enfin, nous informons les cantons que nous avons ordonné une inspection minutieuse de l'habillement et de l'équipement dans toutes les écoles militaires et que le résultat de cette inspection sera communiqué aux autorités militaires cantonales.

Le chef du département militaire fédéral, Welti.

Le Conseil fédéral a nommé, dans sa séance du 4 mai, les officiers suivants commandants des régiments d'infanterie d'élite, sous réserve de nominations complémentaires en cas de refus d'acceptation:

Ire division. — Ire brigade, 1er régiment. MM. de Cocatrix, Joseph, à St-Maurice; 2e rég., de Guimps, Gust., à Yverdon, jusqu'ici lieutenants-colonels à l'état-major général. IIe brigade, 3e rég., Jaccard, Aug., à Lausanne, jusqu'ici commandant de bataillon; 4e rég., Gaulis, Gabriel, à Lausanne, jusqu'ici major à l'état-major général.

IIe division.— IIIe brigade, 5e rég. MM. de Reynold, Alfred, à Fribourg, jusqu'ici commandant de bataillon; 6e rég, Monod, Edouard, à Morges, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général. IVe brigade, 7e rég., Francillon, E., à St-Imier, jusqu'ici commandant de bataillon; 8e rég., de Rougemont, Albert, à Thoune, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général.

IIIe division — Ve brigade, 9e rég. MM. Courant, Arnold, à Berne; 10e rég., Wynistorf, J., à Berne, jusqu'ici lieutenants-colonels à l'état-major général. VIe brigade, 11 rég., Hofer, Fr., à Berne. jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général; 12e rég., Wirth, François-Théod, à Interlaken, jusqu'ici commandant de bataillon.

IVe division. — VIIe brigade, 13e rég. MM. Hunziker, Jean-Jacob, à Berne, jusqu'ici commandant de bataillon; 14e rég., von Erlach, Rod., à Schwand, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général. VIIIe brigade, 15e rég., Troxler, Alb., à Münster, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major; 16e Zemp, Jos., à Entlibuch,

Ve division. — IXe brigade, 17e rég. MM. Vigier, Guill., à Soleure; 18e rég., Bischoff, Guill., à Bâle. Xe brigade, 19e rég., Saxer, Ad., à Niederlenz, jusqu'ici commandants de bataillon; 20e rég., Tanner, Erwin, à Aarau, jusqu'ici major à l'état major général.

VIe division. — XIe brigade, 21e rég. MM. Gessner, A., à Zurich; 22e rég., Zürrer, Th., à Hausen, s/A, jusqu'ici commandants de bataillon. XIIe brigade, 23e rég., vacat.; 24e rég., Schweizer, Arnold Henri, à Engi, jusqu'ici commandant de bataillon.

VIIe division. — XIIIe brigade, 25e rég., MM. Zollikofer, L., à St-Gall, jusqu'ici commandant de bataillon; 26e rég., Gmür, Rob., à Mels, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général. XIVe brigade, 27e rég., Baumann, Alb., à St-Gall; 28e rég., Bærlocher, Emile, à St-Gall, jusqu'ici commandants de bataillon.

VIIIe division. — XVe brigade, 29e rég., Diethelm, A., à Lachen, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général; 30e rég., Risch., Mathias, à Coire, jusqu'ici commandant de bataillon. XVIe brigade, 31e rég., Raschein, Lucien, à Malix, jusqu'ici commandant de bataillon; 32e rég., Mola, Pierre, à Coldrerio, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général.

Dans sa séance du 10 mai courant, il a en outre nommé en qualité de commandants des bataillons du génie avec le grade de major dans les troupes du génie :

Bataillons nº 1, MM. Pictet-Mallet, Edouard, à Genève, jusqu'ici major à l'état-major général; nº 2, de Mai, Edouard, à Nidau, jusqu'ici capitaine à l'état-major du génie; nº 3, Blaser, Edouard, à Zurich, jusqu'ici capitaine de sapeurs; nº 4, Risold, Paul, à Interlaken, jusqu'ici major à l'état-major du génie; nº 5, Jäger, G., à Brugg, jusqu'ici capitaine à l'état-major du génie; nº 6, Locher, Edouard, à Oberstrass, jusqu'ici capitaine de pontonniers; nº 7, Schmidlin, Guil., jusqu'ici capitalne à l'état-major du génie; nº 8, Ferri, Giovanni, à Lugano, jusqu'ici capitaine de sapeurs.

Le Conseil fédéral a désigné M. le capitaine Charles Hilty, à Berne, comme suppléant au tribunal de cassation militaire, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hartmann, à Fribourg, démissionnaire.

Le département militaire fédéral, à la suite d'une réclamation des officiers appelés en ce moment au service dans les différentes écoles de recrues d'infanterie, a décidé de renoncer au système consistant à leur allouer une solde uniforme de 7 fr. sans distinction de grades, et de donner à chacun la solde entière de son grade; en outre, il a décidé d'allouer aux sous-officiers appelés aux écoles de recrues un supplément de solde.

Fribourg. — M. Welti, chef du département militaire fédéral, s'est rendu récemment à Fribourg, où il a examiné, avec les délégués du Conseil d'Etat et de l'autorité communale, l'emplacement d'une place d'armes qui serait établie à Hauterive; on pourrait y disposer la ligne de tir à une distance de plus de 800 mètres, en transférant la butte au bord de la route, entre les Mouèges et le village de Po-

sieux. La caserne serait établie aux Daillettes, à mi-distance de la gare de Fribourg et d'Hauterive. La commune est propriétaire de la plus grande partie du terrain nécessaire.

France. — Par décret du 3 mai, sont nommés dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée :

- 1º Au grade de général de division, les généraux de brigade dont les noms suivent : MM. le comte de Reille, de Potier, Collin, Appert, Gressley, de Galiffet, Vey dit Chareton, de Salignac-Fénelon.
- 2º Au grade de général de brigade : 20 colonels d'armes diverses, dont 5 seulement de l'infanterie.

Italie. — La chambre des députés a reçu, dans sa séance du 1er mai, le rapport du général Bertolé-Viale, sur les cinq projets de lois militaires, constituant la question de la défense générale de l'Italie, et qui sont :

1º Travaux au port militaire de la Spezia.— 2º Travaux divers de fortification.— 3º Matériel d'artillerie de campagne de fort calibre.— 4º Réserve d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse. — 5º Magasins de mobilisation. — Le rapport conclut, après des développements d'un haut intérêt, en faveur des susdits projets.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger:

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; ensin le siège de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

La Revue militaire suisse paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une Revue des armes spéciales. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la Revue militaire suisse, à Lausanne, composé de MM. F. LECONTE, colonel fédéral; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.